

La présente publication est de nature administrative. Seuls les textes parus à la *Gazette officielle du Québec* ont une valeur officielle.

Le gouvernement pourra édicter le projet de règlement dont la teneur suit 60 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication est prévue pour le 3 janvier 2008.

---ooo0ooo---

RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET SUR LES REDEVANCES POUR LES ÉMISSIONS EXCÉDENTAIRES

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c, d, e, e.1, h et l, 109.1 et 124.1)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement concourt à l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui sont susceptibles d'occasionner des perturbations climatiques menaçant la qualité de l'environnement, de même qu'il vise à favoriser une utilisation plus rationnelle de ressources naturelles non renouvelables.

À cette fin, il précise les normes maximales d'émissions de gaz à effet de serre que doivent atteindre, à compter de l'année 2010, différentes catégories de véhicules automobiles et, de manière à favoriser l'atteinte de ces résultats, il établit un régime de redevances liées aux dépassements des maximums fixés. Il reconnaît également la possibilité de faire valoir des crédits pour les personnes qu'il vise et de les échanger pour atteindre les réductions demandées.

En vue d'assurer un maximum de souplesse dans l'atteinte des résultats recherchés, en plus de prévoir une progressivité dans les efforts de réduction demandés, le présent règlement fixe des normes d'émissions maximales en fonction de larges catégories de véhicules automobiles regroupant une variété de modèles et prévoit que le calcul des redevances puisse refléter les efforts de réduction de l'ensemble d'un parc de véhicules.

2. Le présent règlement s'applique aux véhicules automobiles, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), qui présentent les caractéristiques et les conditions suivantes :

1^o leur alimentation repose totalement ou partiellement sur l'essence ou le diesel ou, s'ils sont de type hybride, partiellement sur l'un ou l'autre de ces carburants et sur l'électricité ;

2^o l'année modèle de véhicule est l'année 2009 ou une année postérieure ;

3^o ils sont initialement vendus, loués ou autrement mis sur le marché au Québec ;

4^o ils sont destinés soit au transport d'au plus 12 personnes et ont un poids maximal brut d'au plus 4 535 kg, soit au transport de biens et ont un poids maximal brut d'au plus 3 855 kg.

Ne sont toutefois pas visés les cyclomoteurs, les motocyclettes, les véhicules d'urgence, les véhicules-outils et les véhicules hors route au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière.

3. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Autre constructeur** » : Constructeur automobile qui, pour l'année modèle 2006, a mis sur le marché au Québec moins de 12 000 véhicules de son parc automobile ou qui, après l'année modèle 2006, a mis annuellement sur le marché au Québec moins de 12 000 véhicules de son parc automobile pendant trois années consécutives.

« **Grand constructeur** » : Constructeur automobile qui, pour l'année modèle 2006, a mis sur le marché au Québec au moins 12 000 véhicules de son parc automobile ou qui, après l'année modèle 2006, a mis annuellement sur le marché au Québec au moins 12 000 véhicules de son parc automobile pendant trois années consécutives. S'entend aussi d'un autre constructeur qui est acquis en totalité ou en partie par un constructeur qui a mis sur le marché au Québec au moins 12 000 véhicules de son parc automobile.

« **Gaz à effet de serre** » (GES) : Émissions des différents gaz, dont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄) et l'oxyde nitreux (N₂O), qui contribuent à l'effet de serre, mesurées en grammes d'équivalent CO₂.

« **Équivalent CO₂** » : Mesure métrique servant à comparer les émissions des divers gaz à effet de serre en se fondant sur leur potentiel de réchauffement planétaire (PRP). L'équivalent CO₂ d'un gaz se calcule en multipliant le nombre de grammes de ce gaz par son PRP.

« **Parc automobile** » : Ensemble des véhicules automobiles, toutes marques confondues, mis en marché au Québec par un constructeur automobile.

« **Poids à vide** » : Pour un véhicule neuf, la somme du poids du châssis-cabine en ordre de marche et de la carrosserie envisagée. Le poids à vide se calcule avec son outillage, sa roue de secours et ses réservoirs pleins (eau, huile, carburant).

« **Poids avec charge** » : Poids à vide majoré de 136 kg.

« **Poids maximal brut** » : Poids technique maximal certifié par un constructeur de véhicules automobiles pour un véhicule incluant ses accessoires, équipements et chargements.

« **Potentiel de réchauffement de la planète** » (PRP) : Unité de mesure de l'effet d'un GES sur le réchauffement climatique par rapport à celui du dioxyde de carbone (CO₂) pour une période donnée. Définis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), le PRP du CO₂ pour une période de 100 ans est égal à 1, celui du méthane (CH₄) est égal à 21 et celui de l'oxyde nitreux (N₂O) est égal à 310.

Pour l'application du présent règlement, le terme « personne » s'entend notamment d'une municipalité au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, entre autres, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

CHAPITRE II

NORMES D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

SECTION I

NORMES MAXIMALES D'ÉMISSION

5. Aux fins du présent règlement, les véhicules automobiles sont répartis, selon leurs caractéristiques et leur poids maximal brut, dans les deux catégories suivantes:

1^o catégorie 1 : les véhicules destinés au transport d'au plus 12 personnes et ayant un poids maximal brut d'au plus 3 855 kg ainsi que ceux destinés au transport de biens ayant un poids avec charge d'au plus 1 705 kg ;

2^o catégorie 2 : les véhicules destinés au transport d'au plus 12 personnes et ayant un poids maximal brut supérieur à 3 855 kg mais d'au plus 4 535 kg, ainsi que ceux destinés au transport de biens et ayant un poids avec charge supérieur à 1 705 kg mais un poids maximal brut d'au plus 3 855 kg.

Les véhicules automobiles sont également distingués, selon que leur marque relève ou pas d'un grand constructeur.

6. La moyenne des émissions des véhicules du parc automobile d'un grand constructeur est, selon la catégorie respective des véhicules, pour une année modèle donnée, celle qui figure au tableau suivant. Les maximums sont exprimés en grammes d'équivalent CO₂ par kilomètre :

ANNÉE MODÈLE	NORMES MAXIMALES D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE « GRANDS CONSTRUCTEURS »	
	Catégorie 1	Catégorie 2
	Grammes d'équivalent de CO ₂ /km	Grammes d'équivalent de CO ₂ /km
2009	201	273
2010	187	261
2011	166	242
2012	145	224
2013	141	221
2014	138	217
2015	132	212
2016	127	206

7. La moyenne des émissions des véhicules du parc automobile d'un autre constructeur est, pour l'année modèle 2016 et selon la catégorie respective des véhicules, celle qui apparaît en regard de l'année modèle 2012 dans le tableau de l'article 6.

SECTION II CALCUL DES ÉMISSIONS

8. Les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un véhicule automobile d'une année modèle donnée se calculent en établissant la valeur moyenne de la consommation en litres par kilomètre du véhicule (A), puis en convertissant cette valeur en grammes d'émission (B), conformément aux formules suivantes :

1° (A) : la valeur moyenne de consommation s'établit en additionnant 55 % de la cote de consommation en ville du véhicule à 45 % de la cote de consommation sur route du véhicule, puis en divisant la somme obtenue par 100 de manière à l'exprimer en litres par kilomètre.

Les cotes de consommation sont celles données par 100 kilomètres telles que calculées dans le « Guide de consommation de carburant » publié par Ressources naturelles Canada pour l'année modèle et le type de véhicule automobile concerné.

Le Guide de consommation de carburant est publié, annuellement, par Ressources naturelles Canada ; il est également disponible, sur le site Internet vehicules.gc.ca, ainsi que via l'adresse <http://oee.nrcan.gc.ca/transports/outils/consommation-carburant/consommation-carburant.cfm?attr=8>. En cas de divergences entre la version papier du Guide et les données accessibles sur le site Internet, notamment par suite d'une mise à jour des données publiées sur ce site, les données du site Internet prévalent ;

2° (B) : la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par un véhicule automobile se calcule en multipliant la valeur moyenne de consommation du véhicule, obtenue en (A), par le facteur d'émission en équivalent CO₂ propre à un carburant.

Le facteur d'émission en équivalent CO₂ correspond à la somme des produits des facteurs d'émissions directe de GES, propre à chacun des trois gaz visés (CO₂, CH₄, N₂O), par leur potentiel de réchauffement planétaire (PRP) respectif.

Les facteurs d'émission en équivalent CO₂ à être utilisés par les personnes visées à l'article 9 sont les suivants :

1° pour les véhicules automobiles alimentés totalement ou partiellement à l'essence :

- a) véhicules de la catégorie 1 : 2412 g/l ;
- b) véhicules de la catégorie 2 : 2440 g/l ;

2° pour les véhicules automobiles alimentés totalement ou partiellement au diesel :

- a) véhicules de la catégorie 1 : 2799 g/l ;
- b) véhicules de la catégorie 2 : 2800 g/l.

CHAPITRE III
VÉHICULES AUTOMOBILES INITIALEMENT VENDUS,
LOUÉS OU MIS SUR LE MARCHÉ AU QUÉBEC

SECTION I
ÉVALUATION DES ÉMISSIONS, CALCUL DES CRÉDITS ET
DES REDEVANCES

§1 Personnes responsables

9. La responsabilité d'évaluer le respect des normes maximales prévues aux articles 6 et 7 incombe au constructeur automobile ou, à défaut, à la personne qui a le droit d'utiliser au Québec la marque de commerce, le nom ou le signe distinctif qui identifie ou sert à la commercialisation du type de véhicule automobile en cause.

Si cette personne n'a ni domicile ni établissement au Québec, la responsabilité incombe à l'une des personnes suivantes :

1° lorsqu'un point de vente ou de location au détail de véhicules automobiles est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, la responsabilité incombe au franchiseur ou au propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause. S'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, la responsabilité incombe à leur représentant au Québec ;

2° à défaut, ou dans les cas de mises sur le marché autrement que dans le contexte mentionné au paragraphe 1°, la responsabilité incombe au détaillant.

Reposent sur la même personne l'obligation de payer des redevances, le droit de se voir reconnaître des crédits, ainsi que l'obligation de produire le bilan annuel prévu à la section II.

10. L'évaluation du respect des normes maximales d'émission prévues aux articles 6 et 7 doit être réalisée par la personne indiquée à l'article 9, distinctement pour chacune des catégories de véhicules automobiles.

Cette personne fait l'évaluation pour l'ensemble du parc des véhicules automobiles initialement vendus, loués ou autrement mis sur le marché dans l'année dans une catégorie, en additionnant toutes les émissions attribuables aux véhicules automobiles par année modèle donnée, exprimées en grammes et calculées en conformité avec l'article 8, et en divisant ce nombre par le nombre total de véhicules de l'année modèle en cause dans la catégorie.

La valeur d'émission moyenne qui en résulte est exprimée en grammes par véhicule et comparée à la norme maximale applicable. Si le nombre est inférieur à celui de la norme maximale prescrite, la personne peut se voir reconnaître un crédit; dans le cas contraire, un montant de redevance est exigible pour le dépassement, selon l'échéancier et dans les conditions prévues aux dispositions suivantes.

§2. Reconnaissance des crédits

11. Le crédit qui peut être reconnu en vertu de l'article 10 s'exprime en grammes.

Pour chaque personne visée à l'article 9, le total des crédits se calcule pour chaque catégorie de véhicules automobiles en établissant la différence entre les émissions moyennes calculées selon l'article 10 et la norme maximale applicable selon l'article 6 ou l'article 7, puis en multipliant ce nombre par le nombre total de véhicules comptabilisés dans le cadre de la fixation de la valeur d'émission moyenne des véhicules de la catégorie.

12. Des crédits peuvent être accordés aux personnes visées par l'article 9 qui, pour les années modèles 2006, 2007 ou 2008, ont respecté les normes fixées pour l'année modèle 2012 selon la catégorie de véhicules automobiles. Elles doivent en faire la preuve au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ces crédits sont considérés comme s'ils avaient été accordés en 2011 et conservent leur pleine valeur jusqu'en 2012. Par la suite, leur valeur est diminuée de 50 % en 2013 et de 75 % en 2014. À compter de 2015, ces crédits sont périmés.

Des crédits peuvent être accordés aux personnes visées par l'article 9 dont la moyenne d'émissions de gaz à effet de serre de leur parc automobile de l'année modèle 2009 a été inférieure à la norme fixée pour cette même année selon la catégorie de véhicules.

À compter de l'année modèle 2009, les crédits accordés conservent leur pleine valeur pendant les cinq années suivant celle où ils ont été accordés. Par la suite, leur valeur est diminuée de 50 % la sixième année et de 75 % la septième année. À compter de la huitième année, les crédits sont périmés.

13. Toute personne qui dispose de crédits reconnus par le ministre est admise à les céder, en tout ou en partie, gratuitement ou contre valeur, à une autre personne visée à l'article 9, en faisant parvenir au ministre ainsi qu'au bénéficiaire de cette cession un avis écrit de sa renonciation. Cet avis doit préciser les crédits cédés et la période de validité applicable à ceux-ci.

Aucun bilan positif ni crédit obtenu par une personne dans le cadre du présent règlement ne peut être vendu ou échangé autrement que pour les fins de celui-ci.

§3. Redevances exigibles pour les émissions excédentaires

14. À compter de l'année modèle 2010 pour les grands constructeurs automobiles et de l'année modèle 2016 pour les autres constructeurs, une redevance de 5 000 \$ par équivalent de véhicule est exigible pour tout dépassement des normes maximales d'émission.

15. Pour l'application de l'article 14, le nombre d'équivalents de véhicule s'établit :

1° en multipliant le nombre total de véhicules automobiles de la catégorie par le nombre de grammes de différence entre l'émission moyenne calculée selon l'article 10 et la norme maximale d'émission applicable ;

2° en divisant le produit obtenu au paragraphe 1° par la norme maximale d'émission applicable à l'année modèle en cause en vertu des articles 6 ou 7.

Toute fraction donne lieu au paiement d'un montant de redevance calculé en proportion de celle-ci.

16. Le paiement des redevances exigibles pour les véhicules automobiles d'une année modèle donnée est effectué annuellement, le 31 mai de l'année suivant celle de sa vente, de sa location ou de sa mise sur le marché. Ce paiement doit accompagner le bilan annuel prévu à la section II.

Le cas échéant, un ajustement est effectué et un paiement additionnel transmis au ministre, lors de la production d'un bilan complémentaire pour une année ultérieure, conformément à la section II.

Les redevances sont payées au ministre.

Les redevances non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due 15 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard excède 60 jours.

17. Toute personne tenue en vertu du présent chapitre au paiement d'un montant de redevance peut s'acquitter en tout ou en partie de sa dette pour une année donnée en utilisant des crédits qui ont été reconnus, soit pour elle soit pour une autre personne visée à l'article 9, pour l'une ou l'autre des catégories.

SECTION II

PRODUCTION DES BILANS ANNUELS

18. Les personnes visées à l'article 9 sont tenues de transmettre au ministre, au plus tard le 31 mai de chaque année, un document contenant les renseignements et documents suivants :

1° le nom et l'adresse de la personne ;

2° les différents établissements de vente, de location ou d'autre forme de mise en marché visés par son bilan de véhicules automobiles, compte tenu de la responsabilité lui incombant en vertu de l'article 9, ou à défaut, des précisions ou une attestation de sa qualité de détaillant ;

3° pour chacune des catégories de véhicules automobiles, pour chaque année modèle de véhicules initialement vendus, loués ou autrement mis sur le marché dans l'année visée par le bilan :

a) le nombre total de véhicules visés ;

b) pour les véhicules visés :

i. leur poids à vide ;

ii. leur poids maximal brut ;

iii. la cote de consommation sur route et en ville des véhicules en utilisant les derniers critères de calculs utilisés par Transport Canada ;

c) les marques, caractéristiques (classe du véhicule, taille du moteur, transmission, nombre de vitesses, type de carburant, hybride) et les années modèles des véhicules visés par le bilan en ventilant pour chacun leur nombre respectif ;

d) la valeur moyenne des émissions imputables aux véhicules visés, établie selon le Guide de consommation de carburant, en conformité avec les articles 8 et 10 ;

e) le nombre total de grammes d'émissions en dépassement avec les normes maximales prévues à l'article 6 ;

f) le total, en grammes, des émissions inférieures aux normes maximales prescrites, pour lesquelles la personne demande de se voir reconnaître un bilan positif et l'inscription d'un crédit à son bénéfice par le ministre ;

g) à compter de l'année 2010 pour les véhicules de grands constructeurs et de l'année 2017 pour les autres constructeurs, le montant total des redevances exigibles ;

4° le cas échéant, si de nouvelles ventes, locations ou mises en marché survenues depuis le 31 mai précédent portent sur des véhicules d'une année modèle d'un bilan précédent :

a) les mêmes éléments que ceux prévus au paragraphe 3°, à l'égard de l'année modèle précédente, aux fins de produire un bilan révisé et de compléter les informations fournies auparavant ;

b) le montant additionnel de redevances versées ou une révision du bilan positif et des crédits réclamés.

Si aucune redevance n'est payable pour une année donnée, la personne est tenue d'en aviser le ministre dans le même délai et d'en indiquer les motifs.

Ce document doit être daté et signé par celui qui l'a dressé et attester l'exactitude des renseignements qu'il contient.

Les éléments prévus aux paragraphes 3° et 4° doivent être certifiés par un tiers indépendant, membre d'un ordre professionnel. Cette attestation doit accompagner le document transmis au ministre.

19. Les pièces justificatives au paiement des redevances et les registres annuels faisant état des ventes, locations et de la mise en marché des différentes catégories de véhicules doivent être conservés, sur support papier ou sur un support faisant appel aux technologies de l'information, par la personne visée à l'article 9, ou par les établissements concernés, et tenus au Québec à la disposition du ministre, pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRE ET FINALE

20. Quiconque contrevient aux articles 13, 16, 18 ou 21 est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 250 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

21. Les personnes visées à l'article 9 sont tenues de transmettre au ministre, au plus tard le 31 mai 2009, les renseignements concernant le nombre de véhicules automobiles des années modèles 2006, 2007 et 2008 de leur parc automobile qui ont été initialement vendus, loués ou autrement mis sur le marché au Québec afin de déterminer à quelle catégorie de constructeurs elles appartiennent.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.